

Attendu que régulièrement mis en demeure par lettre recommandée en date du 10 Juin 1980, le demandeur au pourvoi a produit dans le délai d'un (1) mois qui lui était imparti la requête contenant ses moyens de cassation ; que le mémoire en défense produit par la demoiselle KW. a été également déposé dans les délais ;

Mais attendu que la requête manuscrite du sieur KL ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 42 de la loi du 14 Mars 1962 qui soumet au droit de timbre les requêtes relatives à des pourvois dans lesquels la consignation d'une taxe est exigée ;

Attendu que la sanction du défaut de timbre n'est pas prévue par la loi du 14 Mars 1962 ; cependant qu'il est de jurisprudence constante qu'une requête non timbrée ne saisit pas la Cour des moyens qui y sont invoqués ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en matière sociale et en état de cassation :

Déclare la Cour non saisie des moyens contenus dans la requête jointe au pourvoi ;

Met les dépens à la charge du demandeur ;

Confisque la taxe de pourvoi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du jeudi treize août mil neuf cent quatre-vingt-un, à laquelle siégeaient Messieurs :

A.K.AMEGA, Président de la Cour Suprême, ~~PRÉSIDENT~~ ;

Folivi AKAKPO-TOULAN, Conseiller à la Cour Suprême, ~~MEMBRE~~ ;

Kodjovi PEDANOU, Conseiller à la Cour d'Appel du Togo, désigné par ordonnance n°9 rendue le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt - un pour compléter la Chambre Judiciaire.